

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS**

ama

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Ghislaine Borot
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Orléans

M. Jean-Luc Jaosidy
Rapporteur public

(5^{ème} chambre)

Audience du
Lecture du

Aide juridictionnelle totale
Décision du

Vu la requête, enregistrée le 17 juin présentée pour Mme A
demeurant), par Me Ledoux,
avocat ; Mme A demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 11 février du directeur de l'office français de
protection des réfugiés et apatrides lui refusant le bénéfice du statut d'apatride ;

2°) d'enjoindre au directeur de l'office français de protection des réfugiés et apatrides
de lui accorder le statut d'apatride sous astreinte de 200 euros par jour dans un délai de quinze
jours à compter du jugement à intervenir ;

3°) de condamner l'office à verser à hauteur de 1 500 euros, à son conseil, les frais
d'avocat qu'elle aurait engagés si elle n'avait pas été titulaire de l'aide juridictionnelle, à défaut
de condamner le défendeur à lui verser la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article
L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 29 juin , présenté pour
Mme A par Me Ledoux, avocat ; Mme A conclut aux mêmes fins que
dans ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire en défense, enregistré 17 octobre , présenté par l'office français de
protection des réfugiés et apatrides, représenté par son directeur, qui conclut au rejet de la
requête ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle d'Orléans en date du 23 juillet admettant Mme A au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 ;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 modifiée ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mai . ;

- le rapport de Mme Ghislaine Borot, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Jean-Luc Jaosidy, rapporteur public ;

Les parties présentes à l'audience ayant été invitées à présenter des observations orales après les conclusions du rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que Mme A , née le 1^{er} juin 19 à M , alors en République Fédérale d'Allemagne, est entrée en France le 13 juin 20 ; qu'elle a déposé une demande d'admission au bénéfice de l'asile ; que cette demande a été rejetée le 31 janvier par le directeur de l'office français de protection des réfugiés et apatrides ; que ce rejet a été confirmé par la commission des recours des réfugiés par une décision en date du 11 mai qu'elle a demandé le 6 février à l'office français de protection des réfugiés et apatrides le bénéfice de la qualité d'apatride ; que, par la décision attaquée en date du 11 février , le directeur de l'office français de protection des réfugiés et apatrides a refusé de lui reconnaître cette qualité ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de la convention de New York et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides: « 1. Aux fins de la présente convention, le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. (...) » ;

Considérant que l'office français de protection des réfugiés a estimé dans la décision attaquée que Mme A relevait « à tous égards de la nationalité bosnienne » « aux termes de la loi relative à la nationalité bosnienne du 16 décembre 1997 » ; que l'office français de protection des réfugiés et apatrides produit une note de l'ambassade de Bosnie-Herzégovine en France en date du 24 janvier , qui se borne à indiquer que Mme A peut être munie d'un laissez-passer consulaire pour se rendre dans ce pays y régulariser son statut ; que cette note ne tranche pas de façon explicite le point de savoir si la requérante peut être regardée comme une ressortissante bosnienne ; qu'il ressort de l'extrait d'acte de naissance produit par Mme A qu'elle est née le 1^{er} juin 19 en République Fédérale d'Allemagne, de Mme Z A ; que le nom de son père n'est pas mentionné ; qu'elle établit que sa mère s'est vu reconnaître le statut d'apatride par une décision de l'office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 7 décembre ; que, par acte du 7 octobre , elle a été reconnue par M. G , qui indique sans être contesté être citoyen français par naturalisation après obtention du statut d'apatride en 1980 ; que Mme A a déclaré dans le formulaire de demande d'asile qu'elle a rempli le 14 janvier être arrivée en Bosnie étant enfant et y avoir résidé jusqu'à son arrivée en France, après s'être mariée religieusement à Sarajevo le mai à un ressortissant bosnien également présent en France ; que Mme A produit un courrier de l'ambassade de Bosnie-Herzégovine en France par lequel l'ambassadeur indique que la loi bosnienne permet aux enfants nés à l'étranger d'obtenir la nationalité bosnienne si un des parents est de nationalité bosnienne ; que, par suite, contrairement à ce que fait valoir l'office français de protection des réfugiés et apatrides, les éléments dont il est fait état ne permettent pas de considérer la requérante comme ayant vocation à obtenir la nationalité bosnienne ; que, dans ces conditions, Mme A est fondée à soutenir que par la décision attaquée le directeur de l'office français de protection des réfugiés et apatrides a méconnu l'article 1^{er} de la convention de New York et que la décision en date du 11 février doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

Considérant que l'exécution du présent jugement, qui annule pour erreur d'appréciation la décision du 11 février implique nécessairement que l'office français de protection des réfugiés et apatrides reconnaisse à Mme A le statut d'apatride ; que, dès lors, il y a lieu d'enjoindre à l'office français de protection des réfugiés et apatrides de prendre une telle décision dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt, sans qu'il soit nécessaire de prononcer une astreinte ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'aux termes de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre./En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. (...) » ;

Considérant que Mme A _____ ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a par suite lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Ledoux renonce à percevoir la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, partie perdante, pour le compte Me Ledoux, la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 11 février _____ du directeur de l'office français de protection des réfugiés et apatrides refusant à Mme A _____ la qualité d'apatride est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à l'office français de protection des réfugiés et apatrides de reconnaître à Mme A _____ le statut d'apatride dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'office français de protection des réfugiés et apatrides versera à Me Ledoux, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme _____ : A _____ et à l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

Délibéré après l'audience du 28 mai _____, à laquelle siégeaient :

M. Claude Jardin, président,
Mme Ghislaine Borot, premier conseiller,
Mme Mélanie Palis, conseiller,

Lu en audience publique le 11 juin _____

Le rapporteur,

Le président,

Ghislaine BOROT

Claude JARDIN

La greffière,

Marie-Claude LANGLAIS

La République mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.